

E 6920

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 13 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 13 décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.

SN 4522/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 novembre 2011
(OR. en)**

SN 4522/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL
du
modifiant la décision 2010/232/PESC
renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la décision 2010/232/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 avril 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar¹.
- (2) Il convient d'actualiser les informations relatives à une entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2010/232/PESC.
- (3) Il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe I de la décision 2010/232/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe I de la décision 2010/232/PESC, la rubrique concernant Mayar (H.K) Ltd est remplacée par le texte suivant:

Mayar India Ltd (Yangon Branch)

37, Rm (703/4), Level (7), Alanpya Pagoda Rd, La Pyayt Wun Plaza, Dagon, Yangon.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ JO L 105 du 27.4.2010, p. 22.